RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

MCR
Société à responsabilité limitée
Au capital de 162 600 €uros
Siège social :
232, Avenue du Prado
13008 MARSEILLE
RCS MARSEILLE B 331 530 261

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 21 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt et un septembre à neuf heures,

Les associés de la société MCR, société à responsabilité limitée au capital de 162 600 € divisé en 542 parts sociales de 300 € chacune, dont le siège social est situé 232, avenue du Prado - 13008 MARSEILLE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Monsieur Emmanuel MATHIEU, associé et co-gérant préside la réunion.

Madame Alexandra YUNG est absente, et n'a pas adressé de pouvoir.

Monsieur le Président constate qu'outre lui-même, Monsieur Jean-Louis MATHIEU, Madame Elisa MATHIEU, Madame Marie MATHIEU, et Monsieur Cédric GOUYET sont présents, soit la majorité des associés représentant 540 sur les 542 parts sociales composant le capital de la société. L'Assemblée est donc valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ✓ Prise d'acte de la Donation Partage Transgénérationnelle intervenue le 27 juillet 2026 ;
- ✓ Prise d'acte de la cession de 1 part intervenue le 29 juillet 2026 ;
- ✓ Modification corrélative des articles 8, 10 et 12 des statuts ;
- ✓ Mise à jour des statuts de la Société :
- ✓ Pouvoir en vue des formalités.

Il met à la disposition de l'Assemblée et dépose sur le bureau :

- un double de la lettre de convocation envoyée à ses associés,
- le rapport préparé par la gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Monsieur le Président indique que les documents précités ont été communiqués aux associés au moyen de la lettre de convocation, et qu'ils ont été tenus au siège social, à leur disposition, pendant les quinze jours qui précédèrent l'Assemblée. L'Assemblée lui en donne acte.

Puis, Monsieur le Président expose le projet de modification des statuts, donne lecture du rapport préparé par la gérance à cet effet, et ouvre la discussion.

Il en ressort qu'en synthèse, comme conséquence d'une part de la Donation Partage Transgénérationnelle signée le 27 juillet 2026 après autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juillet 2026, d'autre part de la cession de 1 part sociale intervenue le 29 juillet 2026 après autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 juillet 2026, et enfin des évolutions de règlementation applicables en matière de détention capitalistique eu égard aux activités de la société, que les articles 8 (capital social), 10 (transmission des parts) et 12 (indivisibilité et démembrement des parts sociales) des statuts doivent être modifiés.

Un bref échange de vues s'ensuit et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président clôt la discussion et met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'acte de Donation Partage Transgénérationnelle établi par Maître Laura GIANNONE, notaire à Marseille, en date du 27 juillet 2026, aux termes duquel :

- Madame Elisa MATHIEU se voit attribuer la nue-propriété de 31 parts sociales de la Société numérotées de 227 à 257, lui appartenant dans le capital social,
- Madame Marie MATHIEU se voit attribuer la nue-propriété de 31 parts sociales de la Société, numérotées de 196 à 226, lui appartenant dans le capital social,

prend acte de ladite donation et de la nouvelle répartition des parts sociales qui en résulte.

En outre, l'Assemblée Générale prend acte de la cession de 1 part sociale (numérotée 523) par Monsieur Jean-Louis MATHIEU à Monsieur Cédric GOUYET, Expert-comptable et Directeur salarié au sein de la société, en date du 29 juillet 2026.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

DEUXIEME RESOLUTION

La rédaction de l'article 8 des statuts concernant le capital social sera désormais la suivante :

Article 8 - Capital social

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article détiennent, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, plus des deux tiers des droits de vote de la Société.

Aucune personne ou aucun groupement d'intérêts extérieur aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 7 de l'ordonnance précitée ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des experts-comptables ou le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.

Conformément aux dispositions de l'article L. 821-16 du Code de commerce, la majorité des droits de vote de la Société doit être détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 821-13 du Code de commerce, ou par des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre État membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les actionnaires ou associés non-commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés.

Le capital social est fixé à la somme de cent soixante-deux mille six cents euros (162.600 €).

Il est divisé en cinq cent quarante-deux parts (542) de trois cents euros (300) chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, de la manière suivante :

• Monsieur *Jean-Louis MATHIEU :*
9 parts sociales numérotées de 514 à 522 inclus *9*

• *Monsieur Emmanuel MATHIEU :*
L'usufruit de 62 parts sociales numérotées de 196 à 257 ..... *62 Usft*

La pleine propriété de 468 parts sociales numérotées de 1 à 195 inclus,
de 258 à 499 inclus, de 501 à 513 inclus et de 524 à 541 inclus, ... *468*

• *Madame Alexandra YUNG :*
2 parts sociales numérotées de 500 et 542 ..... *2*

• *Madame Marie MATHIEU :*
La nue-propriété de 31 parts sociales numérotées de 196 à 226 ..... *31 Np*

• *Madame Elisa MATHIEU :*
La nue-propriété de 31 parts sociales numérotées de 227 à 257 ..... *31 Np*

• *Monsieur Cédric GOUYET :*
1 part sociale numérotée 523 ..... *1*

Total du nombre de parts sociales composant le capital social ..... ***542 parts***

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La Société membre de l'Ordre communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945. La Société accomplit, par ailleurs, auprès des autorités compétentes en matière de commissariat aux comptes, les formalités et déclarations requises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

TROISIEME RESOLUTION

La rédaction de l'article 10 des statuts concernant la transmission des parts sociales sera désormais la suivante :

Article 10 - Transmission des parts

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit d'un tiers, du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Dans tous les cas susvisés, toute transmission de parts doit respecter les conditions légales et réglementaires applicables à la Société : plus des deux tiers des droits de vote doivent demeurer détenus par les personnes remplissant les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et la majorité des droits de vote doit demeurer détenue par les personnes visées à l'article L. 821-16 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

QUATRIEME RESOLUTION

La rédaction de l'article 12 des statuts concernant l'indivisibilité et le démembrement des parts sociales sera désormais la suivante :

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement d'une part sociale, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont tous deux le droit de participer aux décisions collectives. Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires et à l'usufruit pour les décisions ordinaires.

La distribution du résultat de l'exercice revient à l'usufruitier. La distribution des réserves revient à l'usufruitier en quasi-usufruit. A l'extinction de l'usufruit, l'usufruitier sera tenu de restituer au nu-propriétaire le montant des réserves distribuées.

En tout état de cause, la répartition de la propriété, de la nue-propriété et de l'usufruit des parts sociales ainsi que la répartition effective des droits de vote qui leur sont attachés doivent demeurer compatibles avec les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés d'expertise comptable et aux sociétés de commissaires aux comptes. Plus des deux tiers des droits de vote doivent ainsi demeurer détenus par les personnes remplissant les conditions prévues par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 et la majorité des droits de vote doit demeurer détenue par les personnes visées à l'article L. 821-16 du Code de commerce. Toute convention ou opération modifiant la répartition des droits de vote entre nu-propriétaire et usufruitier ne peut avoir pour effet de faire perdre à la Société le respect de ces conditions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence des résolutions qui précèdent, de procéder à la mise à jour corrélative des statuts de la Société.

Elle confère tous pouvoirs aux gérants afin de signer les statuts mis à jour et d'effectuer toutes formalités nécessaires ou utiles à cette mise à jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, publicité et autres formalités légales qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des présents.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés présents ou représentés.

[redacted]

[redacted]

[redacted]

[redacted]

Cédric GOUYET